

**MAIRIE
DE
LALINDE**

DORDOGNE
Code Postal : 24150
Téléphone 05 53 73 44 60
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr



**OBJET : RESTRICTION DE CIRCULATION LIMITATION TONNAGE SUR
LA VC 206 - ROUTE DE LA GUILLOU - LALINDE**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU le tableau de classement des voies communales

VU l'ouverture à la circulation de cette portion de chemin de halage

CONSIDERANT les risques éventuels de glissement et d'affaissement de la digue du canal,

CONSIDERANT les éventuelles dégradations de la structure de l'ouvrage support de la VC 206 – Route de la Guillou,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour la sécurité de la circulation,

VU l'avis de la CCB DP en date du 17 juin 2023 autorisant une dérogation pour les bus

CONSIDERANT la réparation du mur de soutènement du Pont de la Bourriette

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 T est interdite sur la voie communale 206, Route de La Guillou entre PK 00 (RD 703 Pont de la Bourriette) et PK 300, sauf pour les bus devant accéder à la Base de Loisirs de la Guillou.

Article 2 :

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'incendie.

Article 3 :

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour la circulation de camions ou d'engins, sous réserve d'avoir déposé en mairie au moins 15 jours à l'avance, une demande explicative et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Communauté des Communes des Bastides Dordogne Périgord.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Annule et remplace l'arrêté n°2021/124 du 1^{er} juillet 2021.

Article 7 :

- Madame la Maire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lalinde,
 - Madame l'agent de la Police Municipale,
 - Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Bastides Dordogne Périgord,
 - Madame la Responsable de la Base de Plein Air de la Guillou,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lalinde, le 18 juin 2024

La Maire,

Esther FARGUES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402234-20240618-2024141-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024

Publication : 19/06/2024

La Maire, Esther FARGUES